



BUREAU SYNDICAL

18 avril 2024

à 10h45



SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 18 avril 2024 à 10h45

à la salle de réunion du Centre Territorial de Tartas
en présentiel et en visioconférence

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 21 mars 2024.....envoyé ultérieurement

Marchés Publics

2. [Approbation d'accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents – Energies renouvelables - Audits techniques préliminaires en vue de la mise en place d'un système de monitoring énergétique](#)21

Energies

3. [Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC - Modification des modèles de conventions d'attribution des aides et nouveau règlement d'intervention du SYDEC pour l'accès au CCRT](#).....21
4. [Schéma Directeur d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques \(SDIRVE\) Avenant n° 1 à la convention entre le SYDEC et le Conseil départemental des Landes pour le financement du déploiement des nouvelles Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques \(IRVE\) pour la période 2023-2027](#).....21
5. [Conventions de partenariat avec l'association « Electriciens sans frontières »](#).....21

Eau - Assainissement

6. [Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne](#).....21
7. [Avenant n°1 à la convention spéciale de déversement conclue avec l'établissement BOISE France à Aire-sur-Adour le 12 décembre 2014](#).....21
8. [Avenant n° 1 à la convention de partenariat pour l'émergence du SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour](#).....21

Note d'informations

- [Décisions du Président n° 27 à 36 \(période du 21 au 29 mars 2024\)](#).....21
9. [Questions diverses](#).....21

POINT N° 2

Approbation à bons de commande et à marchés subséquents

Energies renouvelables

Audits techniques préliminaires en vue de la mise en place d'un système de monitoring énergétique

Depuis 2013, les Syndicats Départementaux d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine s'unissent pour initier et porter des groupements de commande à l'échelle régionale. Ces groupements sont des outils leur permettant d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats par la massification, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

En séance du 31 juillet 2020, le Comité Syndical a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes. Le SYDEC y est désigné Syndicat Coordonnateur Secondaire de par les compétences qu'il a déjà développées au sein de ses services.

Les Syndicats Départementaux d'Energies (SYDEC, SDEEG, TE47 et TE64), fondateurs du groupement de commandes, ont mis en place un nouvel accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents, multi-attributaire, pour des prestations d'audits techniques préliminaires en vue de la mise en place d'un système de monitoring énergétique.

La consultation a été décomposée comme suit :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Périmètre du SYDEC (Landes)	125 000.00 €	150 000.00 €
02	Périmètre du SDEEG (Gironde)	125 000.00 €	150 000.00 €
03	Périmètre du TE47 (Lot et Garonne)	125 000.00 €	150 000.00 €
04	Périmètre du TE64 (Pyrénées Atlantiques)	125 000.00 €	150 000.00 €

Les accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents sont attribués à plusieurs opérateurs, dans la limite d'un nombre maximum de 3 opérateurs par lot.

Ils sont conclus pour une durée maximale de 36 mois (durée initiale de 12 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois).

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 22 février 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics. La date limite de remise des offres a été fixée au 05 avril 2024 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 18 avril 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

-Lot 01 – Périmètre du SYDEC

- XXX
- XXX
- XXX

-Lot 02 : Périmètre de la Gironde

- XXX
- XXX
- XXX

-Lot 03 : Périmètre du Lot et Garonne

- XXX
- XXX
- XXX

-Lot 04 : Périmètre des Pyrénées Atlantiques

- XXX
- XXX
- XXX

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation «Accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents – Audits techniques préliminaires en vue de la mise en place d'un système de monitoring énergétique» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

-Lot 01 – Périmètre du SYDEC

- XXX
- XXX
- XXX

-Lot 02 : Périmètre de la Gironde

- XXX
- XXX
- XXX

-Lot 03 : Périmètre du Lot et Garonne

- XXX
- XXX
- XXX

-Lot 04 : Périmètre des Pyrénées Atlantiques

- XXX
- XXX
- XXX

3°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 3

Modification des modèles de conventions d'attribution des aides et nouveau règlement d'intervention du SYDEC pour l'accès au CCRT

Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC

Dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé en 2022 un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Ces aides financières sont de deux types : les aides aux études et les aides à l'investissement. Leurs modalités sont définies par deux conventions d'attribution des aides distinctes.

Par ailleurs, le SYDEC les attribue aux collectivités selon des règles d'interventions, décrites jusqu'à ce jour dans 4 règlements d'intervention, correspondants à chaque filière concernée par les aides (Biomasse, géothermie, solaire thermique et réseaux de chaleur).

L'ADEME a dernièrement modifié certaines dispositions conventionnelles, engendrant des mises à jour et des modifications nécessaires à apporter aux deux conventions :

- Prise en compte des nouveautés 2024 du Fonds Chaleur de l'ADEME, notamment la possibilité de pouvoir verser l'aide à l'investissement en un versement unique à l'issue de la réception de l'installation lorsque les projets remplissent les conditions nécessaires ;
- Mise à jour du contexte réglementaire applicable aux conventions, notamment le régime cadre exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

En outre et dans un souci de simplification administrative pour les collectivités adhérentes du SYDEC, une unification des 4 règlements d'intervention en un seul document est aussi proposée, leur facilitant ainsi l'accès aux informations nécessaires à la bonne application des règles qui régissent les conventions d'aides.

Ce nouveau règlement prend également en compte les évolutions annuelles du Fonds Chaleur.

Ce document sera enfin mis en accès libre sur le site internet du SYDEC.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les mises à jour et les modifications des conventions d'attribution des aides de financement des études et des investissements du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC telles que présentées ci-après en annexe 1,

2°) d'approuver le nouveau règlement d'intervention unifiant les 4 précédents règlements d'intervention pour les 4 filières énergétiques (biomasse, géothermie, solaire thermique et réseaux de chaleur) en un seul, et sa publication sur le site internet du SYDEC, tel que présenté ci-après en annexe 2.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

**Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat
avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)**

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 18 avril 2024 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Commune / Communauté de Communes de XXXX

Adresse : ...

Représentant : Mme / M

Agissant en qualité de Maire / Président(e)

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2024,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du XXXX,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du XXXX,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version VX.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du **XX/XX/XXXX**. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : **étude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse / ...**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Biomasse : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude-faisabilite-chaufferie-biomasse-2021.docx>
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage Biomasse : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/732-assistance-a-la-maitrise-d-ouvrage-pour-la-mise-en-place-d-une-chaufferie-biomasse.html>
- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaaleur&results=1266
- Pompe à chaleur sur eaux usées : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/699-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaaleur-sur-eaux-usees.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>
- Solaire thermique : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude_faisabilite-solaire_thermique-production_dediee-2020.pdf
- Création de réseaux de chaleur : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/creer-reseau-chaaleur-guide-technique-2017.pdf>
- Extension de réseaux de chaleur : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/guide-schema-directeur-reseau-chaaleur-et-froid-rcp31-2021.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à **X XXX euros**.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : **XX/XX/XXXX**.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de **X XXX euros** dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	XXXX €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

LOGO
COMMUNE

Numéro : XXXX
Montant : XXXX euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 18 avril 2024 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Commune / Communauté de Communes de XXXX

Adresse : ...

Représentant : Mme / M

Agissant en qualité de Maire / Président(e)

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2024,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du XXXX,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du XXXX,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version Vx.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : création d'une installation de pompe à chaleur sur sondes géothermiques / ...

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies dans le volet technique précité.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à X XXX euros HT.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le volet financier joint à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : XX/XX/XXXX.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de X XXX euros HT, dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités exigées en vigueur au moment de la signature de la présente convention d'attribution des aides, précisées dans le volet financier, et rappelées ci-dessous :

1. Pour l'aide accordée au titre de la production d'énergie renouvelable :

- a) Projets < seuils minimaux du Fonds Chaleur :

- Un versement unique de 100 %, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.

- b) Projets > seuils minimaux du Fonds Chaleur :

- Un versement intermédiaire de 80%, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.

- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service, sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.
 - o Le montant du solde de l'aide relative à la chaufferie sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement produits par la chaufferie sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 24 mois après la mise en service de l'installation), par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire.
 - o Dans le cas particulier d'installations solaires thermiques, au cas où la productivité solaire utile minimum de l'installation consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs, telle que demandée ne serait pas atteinte, le montant du solde sera nul.
- c) Pour l'aide accordée au titre de la création du réseau de distribution d'énergie thermique :
 - Un versement intermédiaire de 80%, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Le montant total de l'aide sera recalculé au prorata du nombre de mètres linéaires par DN réellement réalisés par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.
 - Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service, sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.

Quelle que soit la modalité de versement des aides, le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la chaleur renouvelable réellement injectée est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage (voir règlements d'interventions).

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Les versements seront effectués par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'information et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et l'accompagnement du SYDEC. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le règlement du solde des aides sera conditionné au libre accès au site pendant l'opération et à l'issue par les agents du SYDEC, pour contrôles, mesures et vérifications.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

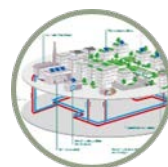
Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Règlement d'intervention Demande d'aides Chaleur Renouvelable

Département des Landes

V1 – avril 2024

Article 1 : Objet du règlement	2
Article 2 : Conditions d'éligibilité	2
1. Études de faisabilité - Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)	2
2. Critères d'éligibilité	2
Article 3 : Critères de qualification des entreprises.....	2
1. AMO / Études de faisabilité.....	2
2. Investissements (Maitrise d'œuvre + travaux).....	3
Article 4 : Plan de comptage.....	3
Article 5 : Engagements du bénéficiaire	3
Article 6 : Conditions de versement de l'aide.....	3
Article 7 : Modalités de demande d'aide.....	4
1. Dépôt du dossier de demande d'aide.....	4
2. Pièces justificatives à fournir.....	4
Article 8 : Règles d'attribution.....	6
Article 9 : Vie du règlement	6
Annexe 1 — Parcours du porteur de projet	7



Article 1 : Objet du règlement

Dans le cadre de son Accompagnement Chaleur Renouvelable, le SYDEC est en mesure de subventionner les installations de production de chaleur renouvelable (ou énergies renouvelables thermiques).

Le présent règlement permet de déterminer les conditions d'attribution des aides financières issues du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial passé entre le SYDEC et l'ADEME aux porteurs de projets accompagnés par le SYDEC.

Le SYDEC assure le pilotage et l'animation du dispositif, la gestion déléguée des fonds pour le compte de l'ADEME ainsi que l'accompagnement des porteurs de projet.

Ce règlement d'intervention concerne les filières biomasse, géothermie, solaire thermique et réseaux de chaleur.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Les maîtres d'ouvrage éligibles sont les collectivités implantées dans le département des Landes (Communes, EPCI, CIAS, CCAS, Conseil Départemental, Région...).

Ce dispositif porte sur les installations de production de chaleur à partir de biomasse, de géothermie ou de solaire thermique en substitution à des énergies fossiles dans la limite des seuils "hauts" d'éligibilité du Fonds Chaleur de l'ADEME.

En cas de présence d'un réseau de chaleur (extension ou création), se reporter également au règlement d'intervention des réseaux de distribution de chaleur. Si le montant total de l'aide (production + réseau de distribution de chaleur) était $\geq 2.5\text{M€}$ alors le projet ne serait pas éligible à ce dispositif.

La demande d'aide doit avoir lieu au plus tard avant les phases suivantes des projets :

- **Étude de faisabilité : passation du marché**
- **Investissements : passation du marché de travaux**

1. Études de faisabilité - Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

L'étude de faisabilité ou la mission d'assistance à Maitrise d'Ouvrage du projet doit respecter le cahier des charges ADEME correspondant au projet, téléchargeable au lien ci-dessous :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/collectivites/financez-vos-projets>

2. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilités à respecter sont ceux du Fonds Chaleur de l'ADEME à la date de la présentation du projet en Commission d'Attribution des Aides ADEME/SYDEC.

Pour rappel pour les projets de biomasse, l'Agglomération du Grand Dax fait l'objet d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), il faudra donc prendre en compte les critères supplémentaires liés aux hauteurs de cheminées et à la qualité de l'air pour les projets situés dans ce périmètre géographique.

Article 3 : Critères de qualification des entreprises

1. AMO / Études de faisabilité / Études de conception

- Bois-énergie : Bureau d'étude OPQIBI 20.08 ou 20.12
- Pour toutes les opérations de géothermie :
 - Bureau d'études OPQIBI 20.13 ou hydrogéologue qualifié OPQIBI 10.07
 - Foreur « RGE Qualiforage Sonde » ou « RGE Qualiforage Nappe » selon le projet
- Solaire thermique : Bureau d'étude OPQIBI 20.10 ou 20.14

2. Investissements (Maitrise d'œuvre / Travaux)

- Bois-énergie : Bureau d'étude OPQIBI 20.08 ou 20.12
Il est recommandé de choisir une entreprise reconnue RGE Bois (Qualibat 5222 ou 5223 ou QualiBois vecteur eau).
- Géothermie :
 - o Le bureau d'études qui réalise l'ingénierie de conception et/ou l'ingénierie de réalisation devra être qualifié OPQIBI 20.13
 - o Dans le cas spécifique d'opérations de géothermie sur nappe :
 - Un hydrogéologue devra être intégré au projet et être qualifié OPQIBI 10.07
 - o Foreur « RGE Qualiforage Sonde » ou « RGE Qualiforage Nappe » selon le projet
 - o Il est recommandé de choisir un installateur « RGE QualiPAC Chauffage et ECS »
- Solaire thermique : Bureau d'étude OPQIBI 20.08 ou 20.12
 - o Il est conseillé d'avoir recours à un installateur agréé RGE (Qualisol Collectif ou Qualibat 5131/5132 avec formation Qualisol Collectif)

Selon les projets et au cas par cas, le SYDEC étudiera la possibilité de déroger à ces critères (dans le respect des critères du Fonds Chaleur). Le choix d'un maître d'œuvre qualifié est indispensable pour la réussite du projet.

Article 4 : Plan de comptage

Les performances de l'installation devront être disponibles pour :

- Bénéficiaire du versement du solde de 20 % de l'aide au prorata de la production énergétique réalisée la première année de fonctionnement lorsque cela est prévu dans la convention d'attribution des aides.
- Fournir au SYDEC et à l'ADEME, pour information, les données de production de l'installation durant les premières années de fonctionnement.

Ainsi un plan de comptage devra être mis en place incluant à minima :

- Nombre et position des compteurs d'énergie
- Données techniques des compteurs et étalonnage
- Index à la mise en service

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

L'attribution de la subvention engage le porteur de projet à respecter certains engagements qui seront précisés dans la convention d'attribution des aides envoyée après l'acceptation en commission :

- En matière de communication :
 - o Selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la signature de la convention d'attribution des aides
 - o Par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
- En matière de remise de rapports :
 - o D'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
 - o Final, en fin d'opération,
 - o De suivi de performance de l'installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des rapports seront apportées dans le volet technique lié au dossier de demande d'aide.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opérations ; ceux-ci seront indiqués dans la convention d'attribution des aides.

Article 6 : Conditions de versement de l'aide

a) Assistance à Maitrise d'Ouvrage, Études de faisabilité :

Versement de l'aide en une fois à l'issue de la prestation.

b) Investissements :

1. Pour l'aide accordée au titre de la production d'énergie renouvelable par la chaufferie :

- Un versement intermédiaire de 80%, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.
- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service, sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.
 - o Le montant du solde de l'aide relative à la chaufferie sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement produits par la chaufferie sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 24 mois après la mise en service de l'installation), par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire.
 - o Dans le cas particulier d'installations solaires thermiques, au cas où la productivité solaire utile minimum de l'installation consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs, telle que demandée ne serait pas atteinte, le montant du solde sera nul.

2. Pour l'aide accordée au titre de la création du réseau de distribution d'énergie thermique :

- Un versement intermédiaire de 80%, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Le montant total de l'aide sera recalculé au prorata du nombre de mètres linéaires par DN réellement réalisés par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.
- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service, sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.

3. Pour l'aide accordée au titre de la production d'énergie renouvelable par la chaufferie lorsque le projet est inférieur aux seuils unitaires du Fonds Chaleur :

- Un versement unique de 100 %, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.

Quelle que soit la modalité de versement des aides, le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la chaleur renouvelable réellement injectée est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage.

Article 7 : Modalités de demande d'aide

Le courrier de demande d'aide est à adresser par mail à l'adresse : chaleur-renouvelable@sydec40.fr. Un accusé réception vous sera renvoyé actant la date de demande d'aide.

1. Dépôt du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide, une fois complété, est à envoyer par mail à l'adresse : chaleur-renouvelable@sydec40.fr.

2. Pièces justificatives à fournir

a) AMO et études :

- Dossier demande de subventions études
- Cahier des charges de la mission (hors demande d'une prestation SYDEC)
- Proposition technique et financière de l'entreprise retenue (hors demande d'une prestation SYDEC)
- Justificatifs de qualification des intervenants conformément aux modalités de l'Article 4

b) Investissements pour un projet bois énergie :

- Volet administratif
- Volet financier biomasse (à remplir avec le bureau d'études et le SYDEC)
- Volet technique biomasse (à remplir par le bureau d'études et le SYDEC)
- Bilan annuel exploitation chaufferie biomasse
- Justificatifs de qualification des intervenants conformément aux modalités de l'Article 4
- Étude de faisabilité conformément aux modalités décrites à l'Article 2
- Contrat d'approvisionnement biomasse
- Lettres d'engagements des fournisseurs et attestations le cas échéant PEFC ou FSC (ou équivalent)

c) Investissements pour un projet de géothermie :

- Volet administratif
- Volet financier géothermie (à remplir par le bureau d'études et le SYDEC)
- Volet technique géothermie (à remplir par le bureau d'études et le SYDEC)
- Étude de faisabilité sous-sol pour les PAC sur nappe/sondes/géo structures énergétiques conformément aux modalités décrites à l'Article 2
- Justificatifs de qualification des intervenants conformément aux modalités de l'Article 4
- Justificatif de la performance énergétique du bâtiment (audit/étude énergétique ou DPE, étude RT)
- Plan d'implantation du projet
- Pour les géostructures énergétiques, étude géotechnique incluant les effets thermiques sur les géostructures et le sol ainsi que l'avis technique
- Pour les PAC sur nappe (le cas échéant) le rapport du forage d'essai ainsi que le dossier de demande de garantie recherche AQUAPAC
- Étude de conception ou de faisabilité de la solution géothermique
- Schéma d'implantation des forages ou des captages de la ressource « géothermique »
- Schéma de principe hydraulique complet de l'installation
- Schéma d'instrumentation et plan de comptage
- Documentation technique de la PAC (ou des PAC) prévue(s) avec certificat

d) Investissements pour un projet solaire thermique :

- Volet administratif
- Volet technique solaire thermique (à remplir avec le bureau d'études et le SYDEC)
- Volet financier solaire thermique (à remplir par le bureau d'études et le SYDEC)
- Étude de faisabilité du projet solaire thermique conformément aux modalités décrites à l'Article 2
- Proposition technique et financière de l'entreprise retenue (hors demande d'une prestation SYDEC)
- Justificatifs de qualification des intervenants conformément aux modalités de l'Article 4
- Schéma de principe lisible (A3 ou A4) du système solaire avec les compteurs d'énergie et éventuellement son intégration dans le process
- Pour les opérations dans le neuf : fiche synthèse calcul réglementaire qui fait apparaître le CEP
- Pour les opérations dans l'existant : la réalisation d'une campagne de mesure dans le cas où le maître d'ouvrage ne peut pas fournir de relevés des besoins en ECS. Cette campagne de mesure devra couvrir une durée représentative de l'usage (au minimum 90 jours)

e) Investissements pour un réseau de chaleur :

- Volet administratif
- Volet technique réseau de chaleur (à remplir avec le bureau d'études et le SYDEC)
- Volet financier réseau de chaleur (à remplir par le bureau d'études et le SYDEC)
- Attestation déclaration CEE Raccordement réseau de chaleur
- Étude de faisabilité (si création réseau de chaleur) ou schéma directeur RC (si extension réseau de chaleur) conforme aux guides ADEME/AMORCE

Article 8 : Règles d'attribution

Les règles d'attribution de l'ADEME s'appliquent. Elles sont disponibles aux liens suivants :

- Règles générales : <https://www.ademe.fr/wp-content/uploads/2023/12/2024-regles-generales-attribution-aides-ademe.pdf>
- Systèmes d'aide à la réalisation : <https://www.ademe.fr/wp-content/uploads/2023/12/20141023-deliberations-ca-n14-3-4-ademe-1.pdf>

Les dossiers de demande d'aide seront instruits par le SYDEC et évalués en Commission d'Attribution des Aides conjointement avec l'ADEME.

À titre d'information, la convention d'attribution des aides vous sera transmise dans un délai maximum de 4 mois après réception du dossier complet de demande d'aide.

Article 9 : Vie du règlement

a) Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement a été présenté et adopté en Bureau du SYDEC le 18 avril 2024

Il entre en vigueur le 19 avril 2024.

b) Affichage

Ce règlement sera disponible sur le site internet du SYDEC.

c) Modification du règlement intérieur

Ce règlement d'intervention sera mis à jour à minima lors de chaque modification des Conditions d'Éligibilité et de Financement du Fonds Chaleur ADEME.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Bureau du SYDEC.

Annexe 1 — Parcours du porteur de projet

Étapes	Le porteur de projet	Le SYDEC	L'ADEME
1	<ul style="list-style-type: none"> - Identifie le projet - Contacte le SYDEC - Signe la convention de prestations de service — Conseil Énergies - Valide le devis d'accompagnement de projet de chaleur renouvelable 	Émet la convention de prestations de services et le devis d'accompagnement chaleur renouvelable	
2	Opportunité	<ul style="list-style-type: none"> - Organise une visite de site - Réalise l'étude d'opportunité - Présente la note au porteur de projet et informe de la nécessité ou non d'une étude de faisabilité 	
3	<ul style="list-style-type: none"> - Sollicite le SYDEC pour faire réaliser l'étude de faisabilité par un prestataire Ou - Présélectionne un prestataire pour réaliser l'étude de faisabilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmets au porteur de projet le devis correspondant et la proposition technique du prestataire Ou - Accompagne le porteur de projet dans la sélection du prestataire et l'établissement du cahier des charges de l'étude de faisabilité - Transmets la fiche de demande d'aide étude 	
4	Faisabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Retourne la fiche de demande d'aide complétée et signée - Envoie le dossier complet de demande d'aide, incluant : La proposition technique et financière du bureau d'études L'annexe financière 	Participe à la commission d'attribution des aides
5		Émet le PV d'attribution des aides à l'issue de la commission d'attribution des aides Le porteur de projet est informé si sa demande est acceptée	Contresigne le PV d'attribution des aides
6	<ul style="list-style-type: none"> - Signe la convention d'attribution des aides - études 	Émet la convention d'attribution des aides à destination du porteur de projet spécifiant : <ul style="list-style-type: none"> - Le montant de l'aide, les conditions d'attribution et d'utilisation - Les conditions et modalités de versement 	

7			<ul style="list-style-type: none"> - Lance l'étude de faisabilité auprès du prestataire retenu - Organise la restitution de l'étude en présence du SYDEC - Choisis de poursuivre ou non le projet 	Accompagne le porteur de projet	
8			<ul style="list-style-type: none"> - Règle la facture de faisabilité au SYDEC si l'étude a été réalisée par l'intermédiaire du SYDEC Et - Demande le versement de l'aide 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle le respect des engagements contractuels et transmet la facture de l'étude de faisabilité au porteur de projet Et - Réalise le paiement de l'aide 	
9	Maitrise d'Œuvre		<ul style="list-style-type: none"> - Sollicite le SYDEC pour lancer le marché de maitrise d'œuvre auprès d'un prestataire Ou - Sélectionne un prestataire et lance le marché de maitrise d'œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmets au porteur de projet le devis correspondant et la proposition technique du prestataire Ou - Accompagne le porteur de projet dans l'établissement des pièces techniques constitutives du marché maitrise d'œuvre - Transmets la fiche de demande d'aide investissement 	
10				Accompagne le porteur de projet durant la phase études de maitrise d'œuvre	
11			<ul style="list-style-type: none"> - À l'issue de la phase APD et au plus tard avant la phase DCE, retourne la fiche de demande d'aide investissement complétée et signée - Envoie le dossier complet de demande d'aide, incluant les pièces spécifiées à l'article 8 	<ul style="list-style-type: none"> - Accuse réception de la demande (à ce stade le porteur de projet peut lancer le marché de travaux sans la certitude de l'accord de financement) - Instruis la demande d'aide et la présente en commission d'attribution des aides 	Participe à la commission d'attribution des aides
12	Travaux			Émet le PV d'attribution des aides à l'issue de la commission Le porteur de projet est informé si sa demande est acceptée	Contresigne le PV d'attribution des aides
13			Signe la convention d'attribution des aides - investissements	Émet la convention d'attribution des aides - investissements à destination du porteur de projet spécifiant : <ul style="list-style-type: none"> - Le montant de l'aide - Les conditions et modalités de versement 	

14		Lance le marché de travaux et rends compte au SYDEC de l'avancement du projet et du respect des termes du contrat (échéances, respect des critères techniques, remise de documents...)	Accompagne le porteur de projet lors de la phase travaux	
15	Mise en service	Réceptionne les travaux et s'assure de la mise en place du plan de comptage	Participe à la réception des travaux	
16	Règlement acompte ou de la totalité de l'aide	Demande le paiement en fournissant tous les éléments requis.	Contrôle le respect des engagements contractuels et réalise le paiement selon les modalités prévues dans la convention d'attribution des aides à l'investissement	
17	Règlement solde	Assure le suivi des performances sur une période de 12 mois consécutifs Demande le paiement du solde au maximum 24 mois après la mise en service	Contrôle les performances réalisées et verse le solde au prorata de l'atteinte des objectifs fixés si cela est prévu dans la convention d'attribution des aides à l'investissement	

POINT N° 4

Schéma Directeur d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE)

Avenant n° 1 à la convention entre le SYDEC et le Conseil départemental des Landes pour le financement du déploiement des nouvelles Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) pour la période 2023-2027

Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques consécutif au schéma directeur départemental (SDIRVE) ambitionne l'installation de 203 bornes sur la période 2023-2027 pour un investissement estimatif de 4M€.

Le Conseil départemental des Landes a décidé d'octroyer au SYDEC une subvention d'un montant de 650 000 €, pour la période 2023-2027, au titre de sa participation au financement des travaux de mise en œuvre de bornes de recharge de véhicules électriques sur le département des Landes.

Cette subvention porte essentiellement sur les prestations de fourniture et de pose des bornes de recharge.

Le taux de financement du Département est établi en fonction de la nature et de la localisation des bornes.

La convention initiale a été signée le 18 décembre 2023.

Le présent avenant a pour objet de modifier le taux de financement du Département pour les bornes de recharge DC50 et DC150.

En raison du désistement de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le financement des IRVE, il est nécessaire de rééquilibrer les participations des organismes financeurs afin de maintenir un reste à charge constant pour les EPCI.

Pour autant, le SYDEC adopte le rythme de l'opportunité du déploiement en fonction des installations portées par les initiatives privées, et ce afin d'optimiser l'utilisation des fonds publics destinés à cette politique des mobilités durables.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'attribution à conclure avec le Conseil départemental des Landes dans le cadre de sa participation au financement du déploiement des nouvelles Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) pour la période 2023-2027, telle que présenté ci-après en annexe.

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tout document résultant.



**AVENANT n° 1 à la CONVENTION n°
DE-TE-2023-47**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et arrêté du 24 mai 2005),

Vu la délibération du Conseil départemental n° E-6/1 du 23 mars 2023 approuvant l'engagement du Département au sein du Comité de Pilotage du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (SDIRVE),

Vu le rapport final du SDIRVE définissant les objectifs de déploiement des bornes de recharge publiques pour la période 2023 – 2027,

Vu la demande du Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) sollicitant le Département pour un accompagnement financier dans le cadre du déploiement d'Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE),

Vu la délibération du Conseil départemental n° E-5/1 du 10 novembre 2023 approuvant la création de l'Autorisation de Programme n°907 pour le financement des IRVE,

Vu la délibération du Conseil départemental n° E-4/1 du 24 novembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention au SYDEC pour le financement des IRVE,

Considérant les modifications des taux de subvention par suite du désistement de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le financement des IRVE,

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° E-5/1 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2023,

désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

Le Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC), représenté par M. Jean-Louis PEDEUBOY, Président, dûment habilité,

désigné ci-après « le SYDEC »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le taux de financement du Département pour les bornes de recharge DC50 et DC150.

En raison du désistement de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le financement des IRVE, il est nécessaire de rééquilibrer les participations des organismes financeurs afin de maintenir un reste à charge constant pour les EPCI.

Article 2 : Modalités de taux de financement

Le tableau présentant les taux de financement du Département (en fonction de la nature et de la localisation des bornes) de l'article 2 de la convention initiale est modifié de la façon suivante :

Nature des bornes	Type de commune	Travaux	Taux de subvention prévisionnel du Département
AC 7 kW	RURAL	Fourniture	20%
		Pose	20%
	URBAIN	Fourniture	20%
		Pose	20%
AC 22 kW	RURAL	Fourniture	15%
		Pose	15%
	URBAIN	Fourniture	30%
		Pose	30%
DC 24 kW	RURAL	Fourniture	15%
		Pose	15%
	URBAIN	Fourniture	30%
		Pose	30%
DC 50 kW	RURAL	Fourniture	10%
		Pose	20%
	URBAIN	Fourniture	30%
		Pose	30%
DC 150 kW	RURAL	Fourniture	10%
		Pose	20%
	URBAIN	Fourniture	20%
		Pose	20%

Les modifications proposées sont sans incidence sur le montant global de la subvention (établi à 650 000 €), qui reste inchangé.

Article 3 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article 4 :

Les dispositions du présent avenant prennent effet à la date de sa signature par les deux parties.

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le SYDEC,
Le Président,

Xavier FORTINON

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 5
Convention de partenariat entre le SYDEC et Electriciens sans frontières
Projets
« Electricité et eau pour l'école, le collège et l'internat
de Fierénana à Madagascar »
et
« Solidarité Ukraine »

La loi OUDIN du 09 février 2005 ne permettait le soutien d'actions de solidarité internationale que par les acteurs chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement.

L'amendement PINTAT de 2006 permet dorénavant aux acteurs des services publics de distribution d'électricité et de gaz, de consacrer jusqu'à 1% de leur budget à de telles actions (article L.1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ce cadre, le SYDEC souhaite poursuivre un partenariat avec l'association « Electriciens sans frontières » en soutenant les deux projets suivants :

1 - Projet « De l'électricité et de l'eau pour l'école, le collège, l'internat et le village de Fierénana à Madagascar »

Ce projet a pour objectif :

- la création d'une centrale photovoltaïque à la capacité de stockage par batterie lithium pour alimenter les bâtiments d'enseignement (collège et lycée), l'internat et les ateliers (informatique, couture, conservation des produits de maraîchage).
- la création d'un forage à 45 mètres (borne fontaine) dans le village avec pompe immergée à la capacité de stockage en superstructure pour une distribution gravitaire après potabilisation.



Fierénana



2 - Projet « Solidarité Ukraine »

Depuis l'offensive de la Russie sur l'Ukraine en février 2022, des millions de personnes ont fui l'Ukraine et les zones de combat, se réfugiant plus à l'ouest. Les attaques contre les infrastructures énergétiques se sont intensifiées entraînant des destructions généralisées et laissant près de 12 millions d'ukrainiens et d'ukrainiennes sans accès à l'électricité et au chauffage. Selon un rapport de l'Agence Nationale de l'Energie de janvier 2024, plus de 50 % des infrastructures électriques ont été endommagées depuis le début de la guerre. Malgré les efforts importants du gouvernement ukrainien pour renforcer la sécurité énergétique avant l'hiver, la restauration complète de toutes les installations s'est avérée impossible en raison des nouvelles attaques qui ont entraîné de nouveaux dégâts.

Electriciens sans frontières apporte son soutien aux populations ukrainiennes ou dans les pays limitrophes en maintenant une activité soutenue notamment dans les camps d'accueil, hôpitaux, centres de soins et écoles. Ce projet a donc pour objectif de fournir et mettre en place des groupes électrogènes ainsi que des postes de chauffage et d'éclairage sur ces sites.



Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'accorder une subvention de 2 500 € à l'association « Electriciens sans frontières » pour la réalisation des projets :

- « Electricité et Eau pour l'école, le collège et l'internat de Fierénana à Madagascar »,
- « Solidarité Ukraine » en Ukraine.

2°) de l'autoriser à signer les conventions de partenariat dans le cadre d'actions de solidarité internationale.

POINT N° 6

Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes **et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – Commune de MAUVEZIN-D'ARMAGNAC – Assainissement – Extension réseau de collecte route de LABASTIDE-D'ARMAGNAC – Opération n° 2024-529

Cette opération consiste à réaliser l'extension du réseau de collecte des eaux usées route de LABASTIDE-D'ARMAGNAC sur la commune de MAUVEZIN-D'ARMAGNAC afin de raccorder une nouvelle habitation appartenant au zonage d'assainissement.

Le montant total de l'opération est évalué à 29 100 € HT.

2 – Commune de SARBAZAN – Assainissement – Extension réseau assainissement chemin du Berger – Opération n° 2024-814

Cette opération consiste à réaliser l'extension du réseau de collecte des eaux usées chemin du Berger sur la commune de SARBAZAN afin de raccorder quatre nouvelles habitations appartenant au zonage d'assainissement.

Le montant total de l'opération est évalué à 43 100 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par le comité territorial concerné.

Le Président propose aux membres du bureau syndical :

1°) d'approuver :

- l'extension du réseau de collecte des eaux usées route de LABASTIDE-D'ARMAGNAC sur la commune de MAUVEZIN-D'ARMAGNAC pour un montant de 29 100 € HT.
- l'extension du réseau de collecte des eaux usées chemin du Berger sur la commune de SARBAZAN pour un montant de 43 100 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 7

Avenant n°1 à la convention spéciale de déversement conclue avec l'établissement BOISE France à Aire sur Adour le 12 décembre 2014

Le présent point concerne l'avenant n°1 à la convention spéciale de déversement des eaux industrielles autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif établie entre l'établissement BOISE France à Aire-sur-Adour et le SYDEC du 12/12/2014.

Pour rappel, le SYDEC a engagé depuis 2012 une démarche visant à mieux encadrer les rejets d'eaux usées autres que domestiques des industriels présents sur le territoire des communes adhérentes à l'assainissement collectif. Cette démarche consiste à :

- Actualiser les autorisations de déversement existantes qui n'étaient pas toujours clairement formalisées et qui pour certaines étaient devenues caduques,
- Conclure des conventions et des autorisations de déversement avec les établissements dont les rejets n'étaient pas jusqu'alors autorisés.

A ce jour, 29 autorisations de déversement et conventions spéciales de déversement des eaux industrielles autres que domestiques ont été établies. Ces industriels sont donc autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement du Syndicat.

Chaque établissement conventionné doit communiquer au SYDEC chaque année ou tous les deux ans les résultats de son autosurveillance. Les redevances permettant de calculer les sommes dues sont fixées chaque année par le Comité Syndical après avis de la Commission Départementale Eau sur proposition du Comité Territorial compétent.

La société BOISE France située à Aire-sur-l'Adour a sollicité le SYDEC pour une adaptation des conditions de rejets de leurs effluents dans le réseau public d'assainissement suite à la mise à niveau de leur installation de prétraitement.

Les modifications demandées portent sur le débit horaire maximal autorisé (1.5 m³/h au lieu de 1.1 m³/h initialement prévu) et sur le respect des normes de rejet « en concentration **ou** en charge » au lieu de « en concentration et en charge ».

Les modifications demandées sont acceptables et ne posent pas de difficultés pour assurer la collecte et le traitement des eaux rejetées sur le système d'assainissement de la commune d'Aire-sur-l'Adour.

Par conséquent, il est proposé de modifier la convention initiale en intégrant les nouveaux paramètres tel qu'indiqués dans l'avenant n°1 joint en annexe.

Le Président propose aux membres du bureau syndical :

1°) d'approuver l'avenant n°1 à la convention spéciale de déversement conclue avec l'établissement BOISE France à Aire sur Adour le 12 décembre 2014 joint en annexe.

2°) de l'autoriser à le signer ainsi que tous les documents résultant nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DU 12/12/2014

SOCIETE BOISE FRANCE

Avenant N°1 à la convention en date du 12/12/2014 fixant les modalités de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **BOISE FRANCE** dans le système d'assainissement d'Aire sur Adour par le SYDEC.

ENTRE :

L'Etablissement : **BOISE FRANCE**

Situé : ZAC de Peyres – 40 800 AIRE SUR ADOUR

Représenté par : Mme Karine HERREWYN - Directrice Générale
et dénommé dans la présente convention « l'Etablissement »

ET :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes,

représenté par : Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY - Président, dénommé dans la présente convention « le SYDEC »

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Président du SYDEC en date du 12 décembre 2014 pour une durée de 5 ans avec tacite reconduction par tranche maximale de 5 ans.

Considérant que l'Etablissement a mis en place les meilleures techniques disponibles pour satisfaire aux exigences de la convention en date du 12/12/2014 et que ses rejets n'ont pas d'effets négatifs sur le fonctionnement et les performances du système d'assainissement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Les prescriptions applicables aux effluents rejetés par l'établissement définies dans l'article 6 de la convention du 12/12/2014, paragraphe 6.2.2, sont modifiées comme suit afin de les adapter aux conditions de fonctionnement actuelles :

6.2.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques avant mélange avec d'autres eaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Débit journalier maximal : 25 m³/j
- **Débit maximal horaire : 1.5 m³/h**
- pH compris entre 5.5 et 8.5
- Température maximale autorisée : 30°C

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Charges flux maximaux (Kg/j)
Matières en suspension MES	600	15
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	50
Demande biologique en oxygène (DBO5)	800	20
Azote Global (NGL)	150	3,8
Phosphore Total (Pt)	50	1,3

Toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour respecter ces valeurs en concentrations **ou** en charges.

Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, ainsi que des déversements d'hydrocarbures et dérivés chlorés sont interdits.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.



Fait à en 3 exemplaires, le

Pour le SYDEC,
Le,
M

Pour l'Etablissement,
Le,
M

Signature précédée de la mention

Signature précédée de la mention

Manuscrite « lu et approuvé »

manuscrite « lu et approuvé »

POINT N° 8

Adoption l'avenant n° 1 à la convention de partenariat pour l'émergence du SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour

Le présent point concerne l'adoption de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat pour l'émergence du SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour.

Depuis 2018, l'Institution Adour porte une démarche de concertation ayant pour but la mise en place d'une gestion durable, concertée et solidaire des nappes profondes du bassin de l'Adour. Ce travail a permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes ;

Par délibération du 23 juin 2022, le bureau syndical du SYDEC a adhéré à la charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour, à laquelle l'ensemble des partenaires proposés pour la présente convention avaient adhéré ;

Le 12 octobre 2022 le comité de pilotage a décidé de s'engager dans l'émergence d'un SAGE.

C'est pourquoi, l'Institution Adour propose aux collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes, d'instaurer un partenariat politique, technique et financier, formalisé dans le cadre d'une convention pour l'émergence d'un SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour ;

La convention adoptée a pour objet l'instauration d'un partenariat entre l'Institution Adour et les collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes (le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, le syndicat des eaux des Eschourdes, le syndicat Trigone, le syndicat mixte du nord-est de Pau, le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes, le syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, le syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro, le Syndicat Eaux 40, le Syndicat de l'eau de Dému, la mairie d'Hagetmau).

Elle précise les missions à mener pendant la phase d'émergence du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires et prévoit un partage entre l'Institution Adour et les syndicats précités des montants à la charge du territoire pour animer ce projet.

Le coût global du projet pour l'émergence du SAGE est évalué à 69 500 euros par an, sur la période prévisionnelle de janvier 2023 à décembre 2023. Ce montant inclut la rémunération de la chargée de mission, des frais de coordination et d'encadrement, les déplacements, les frais annexes d'impression, courriers, éventuelles petites prestations, des frais de communication, etc.

Pour rappel, le plan de financement du projet est le suivant

- Agence de l'Eau Adour Garonne :70%
- Région Nouvelle Aquitaine5%
- Région Occitanie5%
- Institution Adour10%
- Collectivités productrices d'eau 10%

Ainsi, pour le SYDEC le montant annuel de la participation est de 654 € TTC.

Cette convention a été établie pour toute la durée de la phase d'émergence du SAGE, jusqu'aux arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE) soit pour une période prévisionnelle d'un an, de janvier 2023 à décembre 2023.

Le présent avenant à la convention de partenariat est établi pour une période de 12 mois supplémentaire, soit de janvier à décembre 2024, afin de poursuivre le partenariat politique, technique et financier entre l'EPTB et les partenaires producteurs d'eau potable concernés, notamment le SYDEC.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical

- 1°) d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités concernées, tel que présenté en annexe,
- 2°) de l'autoriser à le signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro

AVENANT

à la CONVENTION de partenariat pour l'émergence
du SAGE des eaux souterraines de Gascogne
(anciennement dénommé SAGE des nappes profondes du bassin de l'Adour)
pour la période de janvier 2024 à décembre 2024

Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

Le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, domicilié ZI Lauron - Route de Nogaro - BP 52 - 32800 Eauze, représenté par son président, Nicolas Meliet, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le SAT

Et :

Le syndicat intercommunal des Eschourdes, domicilié au 38 impasse du Belvédère - 40360 Pomarez, représenté par son président, Pascal Cassiau, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le SI des Eschourdes

Et :

Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers - TRIGONE, domicilié ZI Lamothe - CS 40509 - 32021 Auch cedex, représenté par son président, Francis Dupouey, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : TRIGONE

Et :

Le syndicat mixte de production d'eau potable Pyren'eau, domicilié à la Maison de l'Eau - 2963 bis route de Morlaàs - 64160 Buros, représenté par son président, Didier Larrazabal, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : Pyren'eau

Et :

Le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes, domicilié au 55 rue Martin Luther King - CS 70627 - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Jean-Louis Pédeuboy, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le SYDEC

Et :

Le syndicat des eaux Marensin Marenne Adour, domicilié au 20 rue des Bobines - BP 25 - 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse cedex, représenté par son président, Francis Betbeder, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : EMMA



Et :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro, domicilié à la mairie - 1 place de la mairie - 32110 Nogaro, représenté par son président, Roger Combres, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le **SIAEP de Nogaro**

Et :

Le syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan - Eaux 40, domicilié au 48 rue Gourgues - BP 14 - 40320 Geaune, représenté par son président, Pascal Beaumont, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : **Eaux 40**

Et :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dému, domicilié au lieu-dit Seignebon - 32190 Dému, représenté par son président, Pierre Cazères, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le **SIAEP de Dému**

Et :

La commune d'Hagetmau, domiciliée au 50 allées de Turré - BP 26 - 40705 Hagetmau cedex, représentée par son maire, Pascale Réquenna, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommée : la **Commune de Hagetmau**

Le SAT, le SI des Eschourdes, TRIGONE, Pyren'eau, le SYDEC, EMMA, le SIAEP de Nogaro, Eaux 40, le SIAEP de Dému, la Commune de Hagetmau, étant ci-après désignés conjointement par les **partenaires producteurs d'eau potable**,

L'EPTB et les partenaires producteurs d'eau potable sont ci-après désignés individuellement par **partie** et conjointement par **parties**.

*** **

Préambule

Après quatre années de concertation sur la faisabilité de mettre en place un outil de gestion intégrée et concertée des nappes profondes du bassin de l'Adour, les acteurs du territoire ont convenu de s'engager dans l'émergence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Dans la continuité du travail d'animation déjà réalisé depuis 2018, l'EPTB va accompagner les acteurs du territoire pendant les phases d'émergence et d'élaboration du SAGE.

Une convention initiale a été établie pour la période de juillet 2022 à décembre 2023 pour l'émergence du SAGE ; elle fixe les objectifs de travail, les montants liés à l'animation de la démarche ainsi que la règle de répartition financière de la participation de chaque partie. Le présent avenant à la convention de partenariat est établi pour une période de 12 mois supplémentaires, de janvier à décembre 2024.



Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment sa mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 » et la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau afférente,

Vu la convention de partenariat politique, technique et financier établie pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne pour la période de juillet 2022 à décembre 2023, signée le 23 février 2024,

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes du présent avenant et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat des eaux Armagnac Ténarèze ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat intercommunal des Eschourdes ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat mixte de production d'eau potable Pyren'eau ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat des eaux Marensin Marenne Adour ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dému ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa de la commune d'Hagetmau ;

Considérant la nécessité de poursuivre la phase d'émergence du SAGE sur une année supplémentaire jusqu'à l'obtention des arrêtés préfectoraux de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant la nouvelle dénomination validée par le comité de pilotage pour le SAGE, maintenant qualifié de SAGE des eaux souterraines de Gascogne ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des collectivités partenaires, établie par courrier du XX mars 2024, pour leur proposer de poursuivre le partenariat pour une année supplémentaire par voie d'avenant ;

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de poursuivre le partenariat politique, technique et financier entre l'EPTB et les partenaires producteurs d'eau potable concernés par le territoire de projet, pour l'émergence du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) souterraines de Gascogne jusqu'à la publication des arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE).

Article 2. Durée et prise d'effet de l'avenant

L'avenant à la convention de partenariat est établi pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné par le présent avenant est le projet de périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne. Il diffère du périmètre de l'étude socio-économique du BRGM et de la charte d'engagement, utilisé dans la convention initiale (cf. annexe).

Il concerne tout ou partie de 1283 communes et 42 EPCI-FP.

Article 4. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la période d'émergence du SAGE sont les suivants :

- maintenir la concertation et la démarche de travail collective et globale pour une vision commune partagée de la ressource et des enjeux : pour cette phase d'émergence du SAGE et dans l'attente de l'existence d'une commission locale de l'eau (CLE), il convient de maintenir la dynamique de travail du comité de pilotage ;
- travailler à la composition puis à l'installation de la commission locale de l'eau et des autres éventuelles instances, commissions et groupes de travail à mettre en place ;
- poursuivre le travail de connaissance des ressources, vers un état des lieux du SAGE.

Tout au long de la démarche, il conviendra de prendre en compte le contexte local et les autres démarches déjà menées pour alimenter au mieux les réflexions et assurer un maximum de cohérence entre ces démarches (SAGE, démarches opérationnelles, documents d'urbanisme, etc.)

De plus, un lien doit être établi vers les territoires/outils limitrophes pour prendre en compte les démarches menées, les outils existants et assurer la cohérence nécessaire avec ses territoires qui influencent les nappes profondes. Une démarche inter-SAGE devra en particulier être développée.

Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à travailler à l'animation de l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

Les rôles et missions de l'EPTB et des partenaires producteurs d'eau potable ont été définis dans la convention de partenariat initiale.



Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

L'animation du SAGE des eaux souterraines de Gascogne a été confiée à un chargé de mission dédié. Les moyens mis en place par l'EPTB pour mener à bien les missions qui lui incombent en tant que structure porteuse ont été précisés dans la convention de partenariat initiale.

Article 7. Montant et plan de financement ; période janvier 2024 - décembre 2024

7.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût du projet pour l'animation de l'émergence du SAGE est évalué, pour la durée prévisionnelle de réalisation technique de 12 mois, à 71 512 € TTC, décomposé en :

- coûts d'animation : 66 472 € TTC (le coût de l'animation inclut la rémunération du chargé de mission, des frais de coordination et d'encadrement, les coûts d'équipement, les déplacements, les participations à des colloques ou formations, les frais annexes d'impression et courriers...),
- coûts de communication/sensibilisation : 5 040 € TTC.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

7.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévu pour le projet est le suivant :

- 80% de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie) ;
- 20% restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera partiellement prise en charge par les partenaires producteurs d'eau potable identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 8).

7.3. Calendrier prévisionnel

Les coûts et plan de financement indiqués ci-dessus sont établis pour une durée de 1 an de janvier 2024 à décembre 2024.



Article 8. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les membres fondateurs de l'EPTB, d'une part, et les partenaires producteurs d'eau potable, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux membres fondateurs de l'EPTB s'effectuera par application des règles de répartition statutaires.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux partenaires producteurs d'eau potable s'effectuera au prorata du volume moyen annuel de prélèvement calculé sur la base de volumes annuels prélevés déclarés par chacun des partenaires producteurs d'eau potable au cours des trois dernières années précédant l'année de la convention, celle-ci étant non incluse.

Le détail de la répartition du reste à charge pour chaque collectivité partenaire de la convention est présenté dans le tableau suivant :

	Moyenne des volumes annuels prélevés au cours des trois dernières années (2020-2022)	Taux de participation
Commune de Hagetmau	410 850 m3	2,65 %
SIAEP de Nogaro	417 025 m3	2,69 %
SAT	1 002 678 m3	6,46 %
Eaux 40	4 668 828 m3	30,06 %
SI des Eschourdes	2 913 313 m3	18,76 %
EMMA	2 696 205 m3	17,36 %
Pyrén'eau	1 289 928 m3	8,31 %
SYDEC	1 408 537 m3	9,07 %
TRIGONE	477 552 m3	3,07 %
SIAEP de Dému	245 806 m3	1,57 %
TOTAL	15 462 804 m3	100 %

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10% supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention (cf. article 10).

Article 9. Instances de concertation

Le secrétariat de chacune des instances et groupes listés ci-après est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

Durant la phase d'émergence et jusqu'à l'installation de la CLE, les instances mises en place dans le cadre de la charte d'engagement dans la gouvernance des nappes profondes du bassin de l'Adour seront maintenues (cf. annexe 2 de la convention initiale).

La concertation se poursuivra au sein du comité de pilotage. Son rôle est de suivre et valider chaque étape de l'émergence du SAGE.



Le comité technique sera aussi mobilisé régulièrement et en tant que de besoin. Son rôle est d'apporter l'expertise technique au projet et d'émettre des propositions au comité de pilotage sur le contenu des éléments produits ou à produire.

Le groupe d'experts hydrogéologues sera également sollicité pour consolider et valider d'un point de vue scientifique et technique les productions de la démarche, et d'accompagner les différentes instances dans leurs réflexions et dans leurs décisions, en apportant l'expertise scientifique nécessaire.

Article 10. Conditions de validité

Le partenariat peut faire l'objet de modification par voie d'avenant étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.



Convention de partenariat pour l'émergence d'un SAGE des eaux souterraines de Gascogne
Avenant pour l'année 2024

Fait à Mont-de-Marsan, le.....

Paul Carrère,

Président de l'Institution Adour



Nicolas Meliet,

Président du syndicat des eaux Armagnac-Tenarèze



Pascal Cassiau,

Président du syndicat des eaux des Eschourdes



Francis Dupouey,

Président du syndicat mixte de production d'eau potable et de
traitement des déchets du Gers - TRIGONE



Didier Larrabazal,

Président du syndicat mixte de production d'eau potable Pyren'eau



Jean-Louis Pédeuboy,

Président du syndicat départemental d'équipement des communes des
Landes



Francis Betbeder,

Président du syndicat des eaux Marensin Maremme Adour



Roger Combres,

Président du syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro



Pascal Beaumont,

Président du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan



Pierre Cazères,

Président du syndicat de l'eau de Dému



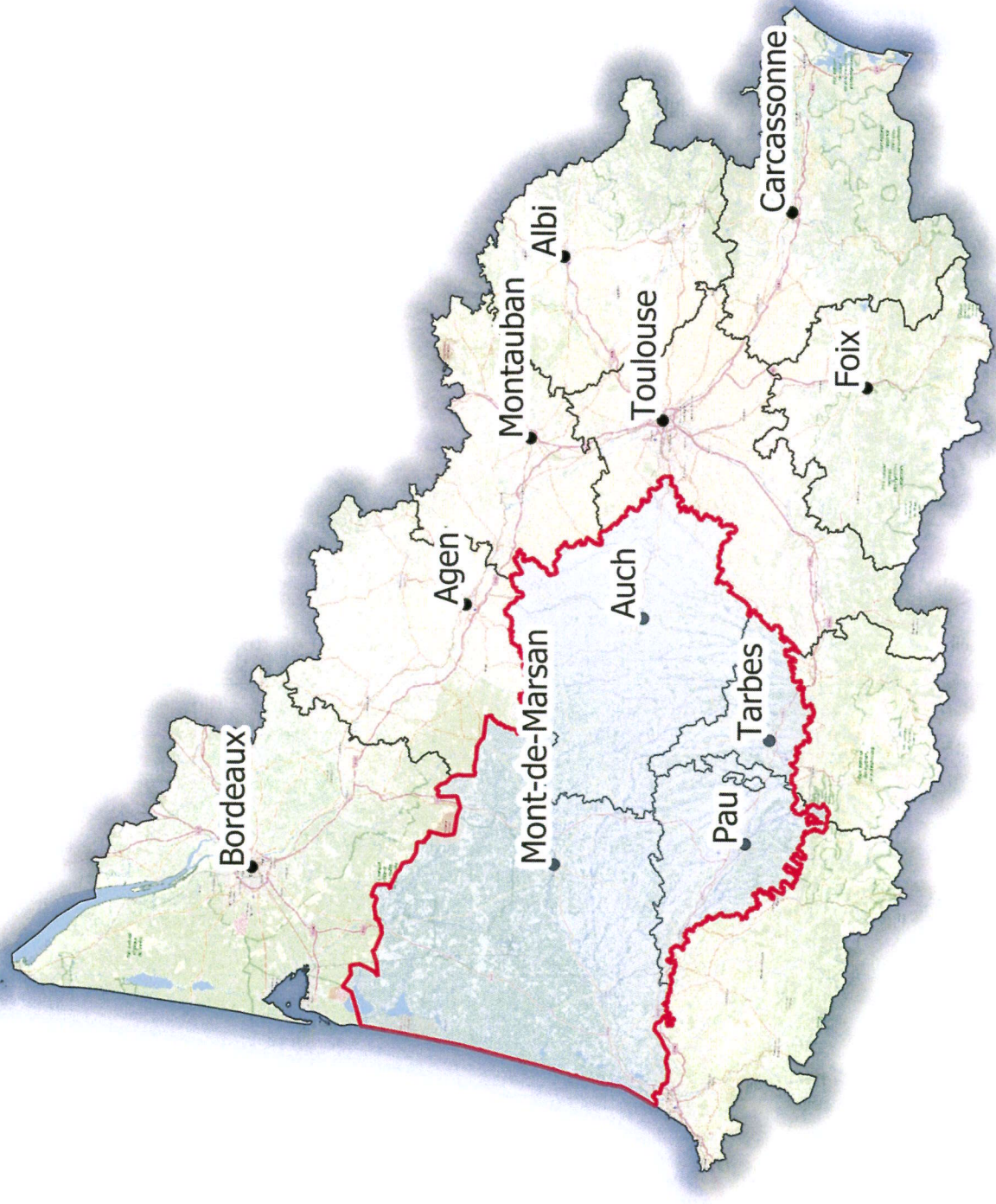
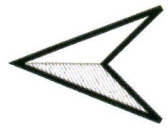
Pascale Réquenna,

Maire de la commune d'Hagetmau

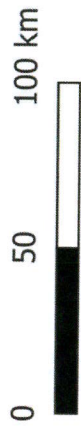


Carte présentant le projet de périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne (1:2 000 000)

sources données : Institution Adour, OpenStreetMap



 Projet de périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne



NOTE D'INFORMATIONS

Décisions du Président n° 27 à 36 (période du 21 au 29 mars 2024)

21/03/2024	2024.027	MONT DE MARSAN VI	SAINT PIERRE DU MONT	DECISION portant approbation d'un marché de fourniture – Service Général – Fourniture d'un camion tribenne d'un PTAC de 3.5 tonnes et d'un PTRS de 7 tonnes	48 985.00 €
21/03/2024	2024.028	COLAS France	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Energies renouvelables – Autoconsommation photovoltaïque – Equipement d'un site sur la commune de PARENTIS EN BORN – Lot 01 – génie civil – Avenant n°1	11 912.10 €
21/03/2024	2024.029	HYDRO-TECHNIQUES	BENESSE-MAREMNE	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Tarnos – Assainissement – Réhabilitation réseau Grand Jean – Réhabilitation du PR Grand Jean – Opération n° 2022-578	76 340 €
21/03/2024	2024.030	FORAQUITAINE	POUYDESSEAUX	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Adour Seignanx – Eau Potable – UDI Ondres : création d'un forage G2 bis – Opération n° 2023-426	96 418 €
26/03/2024	2024.031	SEIHE / SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE	CAPBRETON	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Saint-Paul-lès-Dax – Assainissement – Réhabilitation secteur Mahourat et Lac de Christus – Construction de 2 postes de refoulement – Opération n° 2022-501 – Lot 01 construction de 2 postes de refoulement	830 591,87 €
21/03/2024	2024.032	CORUS	VILLEURBANNE	DECISION portant approbation d'un accord-cadre à bons de commande de services – SYDEC – Eau potable et Assainissement – Editique, mise sous pli des factures, courriers et règlements de service puis mise en Poste	55 000 €
21/03/2024	2024.033	AGUR	ANGLET	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Saint-Paul-lès-Dax – Assainissement – Mise en séparatif réseau rue des Bruyères – Poste de refoulement – Opération n° 2022-836 – Avenant n° 1	1 498 €
25/03/2024	2024.034	AEC – ENERGIE ET CLIMAT	PARIS	DECISION portant approbation d'un marché de services – AMO Projet photovoltaïque au sol – usine de Thalie – Campet-et-Lamolère	20 000 €

26/03/2024	2024.035	MONTASTIER	LE BUGUE	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune d'Onesse-Laharie – Eau potable – Interconnexion Morcenx-la-Nouvelle – Forage dirigé A63 – Opération n° 2023-042	62 561,85 €
29/03/2024	2024.036	INEO AQUITAINE	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Energies renouvelables – Autoconsommation photovoltaïque – Equipement d'un site sur la commune de PARENTIS EN BORN – Lot 02 – construction centrale au sol – Avenant n°1	6 413.90 €

POINT N° 09
Questions diverses